

Décembre 2017

Intervention du Procureur de la ville de Paris - M. François Molins

Merci Messieurs les Ambassadeurs, Mesdames, Messieurs,

Je voulais vous dire combien je suis honoré d'être aujourd'hui avec vous dans le cadre de cette 16ème session. Vous savez quelle a été l'implication de la France dans les travaux qui ont conduit à l'élaboration du Statut de Rome il y aura bientôt 20 ans, et quelle est son implication aujourd'hui pour combattre toute forme d'impunité dont pourraient bénéficier les auteurs des crimes contre l'humanité. Je voudrais témoigner de cet engagement à ma place, donc celle de Procureur, et celle d'un chef de parquet dans lequel il existe un parquet spécialisé qui nourrit la coopération qui est la nôtre, avec la Cour, via le bureau du Procureur.

Au-delà de la signature par la France des principales conventions internationales de répression des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, puis de l'insertion dans notre nouveau code pénal en 1992 d'un chapitre spécifique définissant les crimes contre l'humanité, le choix a été fait en France de rendre efficiente cette volonté, par la mise en œuvre d'une organisation adaptée qui repose sur deux principes très simples : le premier, c'est celui de la centralisation, toutes les affaires de droit pénal international sont traitées à Paris, le second, c'est celui de la spécialisation, ces affaires sont traitées par des magistrats spécialisés qui n'ont pas à s'occuper d'autres tâches que celles-là. Un pôle spécialisé a donc été mis en œuvre et est entré en vigueur le 1er janvier 2012, il est partie intégrante du Tribunal de Paris et il est composé sous la direction de Mme Aurélie Devos, Vice-Procureur, bien connue pour son engagement personnel sur ses questions et par sa grande compétence, il est composé donc de Mme Aurélie Devos, de deux autres Vice-Procureurs, de trois assistants spécialisés et il se complète d'un service spécifique de juges d'instruction qui dirigent les investigations après la première phase d'enquête qui a été conduite par le Ministère public.

Ce pôle répond donc à la volonté française de disposer d'une justice, j'insiste là-dessus, spécialisée et non pas spéciale, c'est-à-dire d'une justice efficace mais qui ne déroge pas aux principes qui forment notre état de droit. Cette organisation et les moyens qu'elle implique nous permet de respecter nos engagements et nos devoirs en matière de justice pénale internationale, dont ceux relatifs à la coopération puisque vous le savez, l'une des premières obligations qu'entraîne pour les États Parties le Statut de Rome est de pleinement coopérer avec la Cour pénale internationale.

Alors sur un plan pratique, quel est l'apport d'un parquet spécialisé ? Je crois que la création du pôle au sein du Tribunal de Paris a profondément modifié la nature des relations avec la Cour pénale internationale et leur intensité, et on peut dire qu'aujourd'hui si la France est le pays le plus sollicité par la Cour, à l'exception des pays de situation, elle est désormais en capacité d'appliquer réellement le principe de complémentarité en menant des enquêtes parallèles, complémentaires et croisées, et donnant lieu à des échanges d'information. La création d'un pôle spécialisé a entraîné en réalité un regain d'efficacité et a permis la mise en place de bonnes pratiques.

Notre droit interne, notre code de procédure pénale français prévoit que les demandes d'entraide de la Cour pénale internationale sont transmises au Procureur de la République de Paris qui leur donne toute suite utile. Ce même code prévoit que les demandes sont exécutées selon les cas, par le Procureur de la République ou par le juge d'instruction de Paris qui agissent ainsi sur l'ensemble du territoire national. La spécialisation permet donc l'identification d'interlocuteurs uniques et permanents, ce qui permet de valoriser davantage la coopération institutionnelle en permettant effectivement l'établissement de bonnes relations personnelles entre les différents acteurs. Ce pôle spécialisé a permis la mise en place de bonnes pratiques.

Nous savons tous que l'entraide pénale internationale est d'abord une affaire de pragmatisme au service de l'efficacité. Efficacité pour agir dans des délais raisonnables, efficacité pour trouver les bonnes méthodes et aussi pour aller directement aux preuves utiles. Grâce à l'existence de cette unité spécialisée des contacts identifiés, il a été possible de mettre en place des bonnes pratiques. La garantie de l'exécution utile d'une demande, c'est en fait la qualité de sa rédaction et la conformité aux règles en vigueur dans l'état d'exécution, puisque vous le savez nous n'appliquons que notre droit national. Pour la Cour qui doit solliciter des états dont les droits nationaux sont tous différents, la possibilité de discuter en amont des demandes, des meilleures formulations ou des mentions nécessaires, permet toujours de gagner du temps et d'exposer les possibilités d'apporter ou non notre aide en fonction du droit français. Un pôle spécialisé, c'est donc un interlocuteur naturel, des discussions ou des contacts informels avant même que la demande officielle ne soit rédigée et transmise par la Cour. C'est aussi la possibilité de transmettre en copie numérique avancée des demandes, et donc, d'assurer une exécution plus rapide des demandes officielles. Enfin et surtout, le pôle spécialisé permet une complémentarité raisonnée et une coopération partagée.

L'existence de ce pôle a permis d'engager des relations de proximité qui favorisent les demandes formulées auprès de la Cour pénale internationale, puisque vous le savez cette coopération peut aussi aller dans ce sens. En France, les juridictions peuvent poursuivre et juger les faits dans lesquels des Français sont impliqués comme auteurs ou comme victimes, l'article 689-2 du code de procédure pénal français permet aussi de poursuivre les auteurs étrangers qui auraient leur résidence habituelle sur le territoire français. Le développement des enquêtes en France a ainsi entraîné de fait la multiplication des demandes de coopération que nous transmettons à la Cour pénale internationale. C'est donc ensemble que nous sommes en réalité interdépendants et liés dans cet effort pour faire progresser les poursuites des crimes les plus graves.

Je crois aujourd'hui que sans cette spécialisation à Paris, l'efficacité des demandes serait largement amoindrie, car la coopération c'est aussi une affaire de complémentarité entre la Cour et les états, afin qu'aucun territoire ne puisse constituer un refuge pour des criminels de guerre et des criminels contre l'humanité. La complémentarité est donc aujourd'hui au cœur de la politique pénale que nous menons grâce à [inaudible] engage un examen préliminaire, ouvre des affaires, je vais conclure très vite, les demandes formulées par le bureau du Procureur contribuent en réalité à mettre en lumière ces interactions possibles, en soulignant la présence de tel ou tel suspect sur le territoire, ou de tel ou tel ressortissant français pouvant être en lien avec des personnes accusées devant la Cour.

C'est donc par une coopération nourrie et fluide que la complémentarité elle-même se développe, et c'est ainsi qu'elle permet de partager des informations recueillies dans le cadre de l'exécution des demandes par des échanges entre les juridictions nationales et les équipes

dans le cadre de la Cour, échanges qui doivent être réguliers, via la division de la coopération, et de la complémentarité qui sont très souvent fructueux. Je conclus par cette spécialisation des magistrats nationaux, leur centralisation, je crois que ce sont aussi de bonnes pratiques qui peuvent être mises en place, avec des acteurs spécifiques tels que les agences de recouvrement des avoirs, comme l'a démontré le panel précédent, les opérateurs téléphoniques ou bien sûr, les organisations non gouvernementales. Cette coopération, quand elle fonctionne, et j'en terminerai par-là, est au service de la Cour, cette coopération est au service des états, elle est au service de tous nos états ici représentés, elle est au service de la justice et de la lutte contre l'impunité, elle est au service de l'idée universelle que la souffrance des peuples est partout la même face à des crimes aussi graves, les plus graves, elle est au service de la répression de ces crimes, de la réparation des victimes passées et de la protection des victimes futures. Elle est en fait au service d'une certaine idée de l'homme et de sa dignité.